

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 18-DCC-192 du 6 novembre 2018
relative à la prise de contrôle exclusif des 6 fonds de commerce
« PSA Azur » par ECL**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 1^{er} octobre 2018, et déclaré complet le 17 octobre 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif de six fonds de commerce dénommés ensemble « PSA Azur », par ECL, matérialisée par six promesses de cession de fonds de commerce en date du 27 septembre 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis en cours d'instruction par la partie notifiante ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par ECL de six fonds de commerce formant le groupement de concessions dénommé « PSA Azur », exploitant des concessions automobiles de marques Peugeot, Citroën* et DS dans le département des Alpes Maritimes (06). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

* Rectification d'erreur matérielle.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-222 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence